

DEPARTEMENT DE L'AIN

**DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LENT****Séance du 24 novembre 2022**

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
18/11/2022
Date d'affichage
12/12/2022

Objet de la Délibération
Révision du P.L.U

PRESENTS : Mmes, Nadine DE LAJUDIE, Isabelle DUCHEMIN, Anabela FOREY, Frédérique LECLERE, Rachel VITTE
Mrs, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Georges PICOT, Antoine SCHERMESSE SCHOFF, Clément SULPICE

EXCUSES : Patrick FOURNIER (pouvoir à Yves CRISTIN), Mohammed ZAHID (pouvoir à Nadine de LAJUDIE), Florence PROST (pouvoir à Anabela FOREY), Laurence BOUCHARD (pouvoir à Frédérique LECLERE)

ABSENTS : Arnold MORANDAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier FERNANDEZ

LA SEANCE OUVERTE,

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

La Commune de LENT dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008

Ce document a permis de fixer un cadre pour articuler le dimensionnement du développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles. Il arrive aujourd'hui à termes : Les zones 1AU sont aujourd'hui toutes consommées et les zones 2AU sont aujourd'hui périmées.

Par ailleurs, les évolutions législatives et réglementaires depuis 2008 issues principalement des lois Grenelle, ALUR, ELAN ou de la loi climat & résilience, apportent une vision renouvelée de la planification, proposent de nouveaux outils de gestion de l'occupation du sol, appellent une approche réétudiée des enjeux communaux.

De plus, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) intervenue en 2016 définit des orientations confortées à horizon 2035.

Aujourd'hui, compte-tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions des documents de planification et de leurs termes, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau PLU. La révision du PLU permettra d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, avec les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique et, in fine, de fournir un cadre de vie qualitatif aux habitants.

Monsieur le Maire souhaite donc disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

1- Les objectifs de la révision générale du PLU :

Outre les objectifs fixés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du PLU :

- Viser un développement démographique en cohérence avec ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale, avec la capacité de ses équipements et réseaux.
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces.
- Produire une urbanisation perméable pour structurer un maillage modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre-bourg.
- Privilégier un développement urbain en densification du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg.
- Diversifier l'offre de logement pour proposer une gamme plus complète de logements permettant de répondre aux besoins de toutes les populations, notamment produire du logement locatif social.
- Protéger le caractère traditionnel du village et de son bâti, et permettre leur adaptation aux enjeux énergétiques d'aujourd'hui et aux besoins des ménages.
- Promouvoir les énergies renouvelables tout en préservant le caractère exceptionnel du bâti traditionnel des centres-bourg.
- Sauvegarder les entités naturels d'intérêt majeurs ainsi que tous les éléments de la trame verte et bleue participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles
- Anticiper les besoins en foncier pour les activités industrielles et artisanales.
- Améliorer les conditions de stationnement dans le centre.
- Envisager la modification de l'OAP existant sur la zone UB à l'ouest de la départementale et l'ouverture à l'urbanisation dans le prolongement de l'existant au Nord-ouest et au Nord du village.

Après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, Monsieur le Maire précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de la procédure.

2- Les objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- ✓ L'affichage de la présente délibération de révision pendant toute la durée de la procédure ;
- ✓ L'organisation de réunions publiques pour échanger sur l'étude du projet de PLU ;
- ✓ La mise en ligne sur le site internet de la Commune de documents qui seront présentés en réunions publiques et des comptes rendus des réunions publiques ;
- ✓ L'ouverture d'un registre en mairie pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- ✓ Diffusion d'articles dans la lettre d'information de la Commune et le bulletin municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - De prescrire *la révision* du plan local d'urbanisme sur *l'ensemble* du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - D'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;
- 3 - De soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;
- 4 - D'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- 6 - De réaliser *l'évaluation environnementale* conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme ;
- 7 - De consulter :
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - l'autorité environnementale sur le PADD.
- 8 - De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de *la révision* du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire *l'évaluation environnementale* ;

- 9 - De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
- 10 - De solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- 11 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au préfet,

Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,

Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,

Au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré le 24 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Yves CRISTIN

